

## Arrêt

n° 76 068 du 28 février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2011 et notifiée le 22 septembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique le 23 novembre 2007 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 26 avril 2011, le requérant et sa partenaire ressortissante belge, Madame [S.P.], ont effectué une déclaration de cohabitation légale, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Spa, laquelle a été enregistrée le même jour.

1.3. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge.

1.4. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Considérant que, sur base des éléments recueillis par le Parquet de Verviers 30 avril 2010) (sic) dans le cadre d'un projet de mariage, à savoir :*

*Monsieur [K.S.] est arrivé en Belgique en 2007 avec un visa d'étudiant.*

*Il avait projeté de se marier, en septembre 2009 avec [L.C.].*

*Celle-ci précise qu'elle a eu des doutes sur les intentions réelles de Monsieur [K.S.], vu son insistance exagérée à se marier très rapidement.*

*Il a rencontré Madame [P.S.] en septembre 2009, s'est mis en ménage avec elle en novembre 2009 et forme le projet de se marier avec elle dès février 2010..., soit cinq mois après la rencontre et sa précédente rupture !*

*Aucune fête de mariage n'est prévue.*

*Madame [P.S.] était également engagée dans une autre relation lors de (sic) rencontre avec Monsieur [K.S.] en septembre 2009*

*Il sagirait (sic) pour madame [P.S.] du troisième mariage qui ouvrirait un droit au séjour pour un étranger ( Madame [P.] a précédemment premis (sic), par des mariages de courte durée, l'établissement sur le territoire de Monsieur (sic) [S.M.] et [B.-A.A.].*

*Il ressort manifestement que l'intention des intéressés n'est pas de former un couple mais bien d'obtenir un séjour en Belgique :*

*Considérant que l'Officier d'Etat civil a refusé de procéder à la célébration du mariage pour ce motif ;*

*Considérant qu'une discrimination ne peut être faite entre le mariage et le partenariat enregistré contracté dans le cadre d'un regroupement familial, cette demande est dès lors refusée ».*

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (sic) ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de séjour pour d'autres motifs que le caractère durable et stable de la relation.

Le Conseil relève qu'indépendamment de l'entrée en vigueur de la du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, et en vertu, plus particulièrement, de l'article 42 *septies* de la Loi, la fraude constitue un principe général de droit qui empêche des personnes de bénéficier d'un droit dont elles pourraient éventuellement se prévaloir. Elle peut se définir comme une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Dès lors, la partie défenderesse était en droit de refuser le séjour, dans l'hypothèse où elle estimait que le requérant et sa partenaire n'avaient pas l'intention de former un couple, mais de réaliser en gain, en l'occurrence obtenir un droit de séjour.

3.2. Ensuite, s'agissant des éléments factuels ayant amenés la partie défenderesse à conclure à cette absence d'intention de former un couple, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a pu aboutir à cette conclusion sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les faits sont établis. En effet, la partie requérante ne conteste nullement le fait que le requérant a déjà tenté de se marier avec une ressortissante belge qui a émis des doutes sur ses intentions véritables, qu'il s'agisse pour Madame [P.S] du troisième mariage qui permettrait d'ouvrir un droit au séjour, et que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer ledit mariage, décision par ailleurs confirmée par le tribunal de première instance de Verviers.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu sans commettre une erreur manifeste d'appréciation estimer qu' « *Il ressort manifestement que l'intention des intéressés n'est pas de former un couple mais bien d'obtenir un séjour en Belgique* ».

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE